

**Directive de la commune
de Puplinge relative à la mobilité et au
stationnement**

du 6 avril 2017 – Modifié le 18 juin 2025

(Entrée en vigueur : 19 juin 2025) Annule et remplace la version du 10 avril 2017

MOBILITE ET STATIONNEMENT

Les possibilités de stationnement dans le village de Puplinge étant limitées, pour toute manifestation se déroulant sur le territoire de la commune de Puplinge les organisateurs s'engagent à respecter les obligations suivantes:

- toute documentation destinée à être diffusée, distribuée ou affichée à titre publicitaire doit mentionner de manière adéquate la recommandation suivante : "le nombre de places de parking à disposition est limité, aussi il est recommandé d'utiliser les transports publics (lignes TPG 31, 32, 33 et 37), venir en 2 roues ou privilégier le covoiturage ».
- si le nombre de personnes attendues est important, l'organisateur doit prévoir des personnes en charge de guider les visiteurs vers des places de parkings en périphérie du village dans le parking public souterrain.
- pour les manifestations particulièrement importantes (plus d'une cinquantaine de véhicules prévus simultanément) des dispositions particulières doivent être prises (ouverture de parkings provisoires à l'extérieur du village, selon dispositions à négocier d'avance avec les propriétaires de ceux-ci);
- annoncer spontanément et/ou sur demande, lors de la manifestation, les numéros d'immatriculation des véhicules en infraction et inviter leurs propriétaires à déplacer leur véhicule;
- mettre en place des vaubans pour limiter l'accès aux chemins interdits à la circulation automobile (p.ex. Brénaz, Patenailles) et des panneaux indiquant la direction des zones de stationnement.

La commune rend attentif les organisateurs sur le fait que l'intervention des forces de police sera requise si nécessaire pour verbaliser les véhicules en infraction et qui pourront requérir l'évacuation des véhicules en particulier ceux représentant un danger pour les piétons, empêchant le passage des bus et véhicules d'urgence ou bloquant l'accès à des propriétés privées.

Les dispositions qui précèdent font partie intégrante de l'autorisation délivrée en application de la LRDBHD et/ou au contrat de location d'une salle.

Le Conseiller administratif

